

SESSION DU 15 JUIN 2023

Sur convocation adressée à chacun de ses membres le 8 juin 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle Marion JOUANNEAU, le jeudi 15 juin 2023 à 20 heures, sous la présidence du Maire, Christophe LEROY.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Christophe LEROY, Thierry HERON, Sylvie BEHETRE, Claudine MOULIN, Marc PINSARD, Anita RIVIERE, Gérard AMY, Nicolas BIANCONI, Emmanuel DUPIN, Humberto DOS SANTOS, Michel AZAMBOURG, Serge POITRIMOL, Véronique PREVEAUX et David POTHIER.

Absent excusé : Loïc DECOURTIL

Secrétaire de séance : Sylvie BEHETRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu du 15 mai 2023
- Fête Nationale : Fixation des tarifs pour le repas du 13 juillet
- Personnel : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Désignation de référents déontologues des Elus
- Questions diverses

→ **Modification de l'ordre du jour :**

Monsieur le Maire demande aux Elus l'autorisation d'ajouter un point concernant la désignation de référents déontologues pour les Elus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette modification de l'ordre du jour ; le point ajouté sera traité juste avant les questions diverses.

→ **Approbation du compte-rendu du 15 mai 2023 :**

Les membres du Conseil Municipal n'ayant aucune observation à formuler, le compte-rendu du 15 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

→ **Fête Nationale :**

⇒ **Fixation des tarifs pour le repas du 13 juillet :**

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de fixer le repas du 13 juillet organisé pour la fête Nationale comme suit :

- ☞ Habitant de la Commune : 15,00 euros
- ☞ Habitant hors Commune : 20,00 euros
- ☞ Enfants de 3 ans à 10 ans : 5,00 euros
- ☞ Enfants de moins de 3 ans : Gratuit

⇒ **Déroulé de la manifestation :**

Monsieur le Maire cède la parole à Sylvie BEHETRE, 2^{nde} adjointe, qui rend compte de la commission des fêtes du 30 mai 2023.

Rendez-vous est donné aux Elus disponibles le jeudi matin à partir de 8h30 pour dresser les tables.

→ **Personnel : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe :**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'évolution des postes de travail et de la polyvalence des missions assurées au sein des services techniques en milieu rural, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, appartenant à la catégorie C, à temps complet (35 heures par semaine) en raison de l'évolution des postes de travail et de la polyvalence des missions assurées au sein des services techniques en milieu rural.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Tâches techniques d'exécution (entretien des bâtiments publics, de la voirie, des espaces verts etc...)
- **Organisation et coordination des travaux**
- **Encadrement de l'équipe de travail**

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la Collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique précité, qui liste les cas dans lesquels les Collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Le contrat pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la Collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

➤ **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi d'adjoint technique principal de 14^{ème} classe ;
- à recruter un fonctionnaire en poste au sein de la Collectivité, remplissant les conditions pour prétendre à un avancement de grade ;
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

➤ **DECIDE D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Monsieur le Maire précise que Pascal AINS remplit les conditions d'échelons et d'ancienneté pour prétendre à un avancement de grade et occuper le poste créé.

→ **Désignation de référents déontologues des Elus** :

Vu l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (*dont Monsieur le Maire donne lecture*),

Considérant que les référents déontologues devaient être désignés par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Benjamin BAIL et Madame Farah ZAOUÏ comme référents déontologues de la Commune de Gellainville ;
- **PRECISE** que Monsieur Benjamin BAIL et Madame Farah ZAOUÏ exerceront leurs missions jusqu'à la fin du mandat de l'équipe municipale actuelle (2026) ;
- **PRECISE** que tout Conseiller Municipal pourra saisir Monsieur Benjamin BAIL ou Madame Farah ZAOUÏ et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus, seront détaillées dans un règlement dédié ;
- **PRECISE** Monsieur Benjamin BAIL et Madame Farah ZAOUÏ percevront une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

La séance est levée à 21 heures 30.

* * * * *